

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU COMMUNAL

Convention n° CCAS-CON-2026-02

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Programme de Réussite Éducative (PRE), service du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la Ville de Lodève (34700), représenté par sa Présidente, Gaelle LEVEQUE dûment habilitée à l'effet des présentes,
Ci-après dénommé « le **Propriétaire – Prêteur** »,

Responsable du projet : A.-M. Stams, Coordinatrice PRE
Tél. : 06 42 33 60 07
Courriel : pre@ccas-lodeve.fr

ET

L'École des Parents et des Éducateurs (EPE), dont le siège est situé à EPE Hérault, 260 rue du Puech Radier - 34970 Lattes représentée par le président Pascal Suzanne dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommée « l'**Emprunteur** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le C.C.A.S., par l'intermédiaire de son service Programme de Réussite Éducative (PRE), met à disposition de l'Emprunteur un bureau communal, dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 – Désignation du bureau mis à disposition

Le Propriétaire met à disposition de l'Emprunteur un bureau (salle du PRE) situé 3 rue Eugène Taly, 34700 Lodève.

Le bureau comprend les équipements suivants : un bureau, trois fauteuils, feutres et crayons, un meuble contenant des livres, des éléments de décoration, un placard comprenant des jouets et autres objets ou matériels de jeu et/ou de travail, une tablette.

L'état des lieux est le suivant : sol en vinyle ; bon état, murs peints en blanc ; bon état

Article 2 – Durée et modalités de la mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée hebdomadaire d'une demie journée, chaque vendredi après-midi, pour l'ensemble de l'année 2026, à compter de la date de signature de la présente convention.

Toute modification des jours ou horaires devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Article 3 – Destination des lieux

Les locaux mis à disposition devront être utilisés exclusivement par l'Emprunteur pour :

- La réalisation de permanences PAEJ / point écoute.

Toute autre utilisation est strictement interdite, sauf accord écrit préalable du Propriétaire.

Article 4 – Obligations de l'Emprunteur

4.1 État des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être établi entre les parties lors de la remise des clés. À défaut, l'Emprunteur sera réputé avoir pris possession des locaux en bon état.

4.2 Participation aux charges

Les locaux sont mis à disposition moyennant une participation annuelle aux frais de fonctionnement (chauffage) fixée à 325 euros, prise en charge par l'Emprunteur.

4.3 Entretien et propreté

L'Emprunteur s'engage à restituer les locaux, chaque semaine, dans un état de propreté et de rangement satisfaisant, conforme à un usage normal.

4.4 Responsabilité et assurances

L'Emprunteur s'engage à être couvert par une assurance en responsabilité civile pour les activités exercées dans les locaux et à en fournir une attestation sur demande du Propriétaire.

4.5 Sanctions

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations prévues par la présente convention, le Propriétaire se réserve le droit de suspendre ou de mettre fin à toute mise à disposition ultérieure, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Article 5 – Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à :

- Laisser les locaux à disposition de l'Emprunteur avec l'ensemble des installations mentionnées à l'article 1, sauf incompatibilité liée à l'activité exercée ou à la finalité des équipements ;
- Participer, dans le cadre de ses propres activités, aux charges d'entretien courant et de fourniture.

Le Propriétaire ne pourra être tenu responsable des vols, pertes ou dégradations de biens appartenant à l'Emprunteur, ni des interruptions de fournitures, quelle qu'en soit la cause.

Article 6 – Modification de la convention

Toute demande non prévue par la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties, précisant les nouvelles modalités applicables.

Article 7 – Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, chacune des parties pourra y mettre fin, sous réserve de notifier sa décision à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

Fait à Lodève, le 11 février 2026

En deux exemplaires originaux

Lu et approuvé,

Pour le C.C.A.S. de Lodève

Gaelle LEVEQUE, Présidente

Pour l'École des Parents et des Éducateurs

Pascal Suzanne, président

Par délégitation
La Vice-Présidente du C.C.A.S.
Monique GALEOTE

